



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****175^e session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 18). Il est fondé sur les documents GRSP-62-04 et GRSP-62-10, tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 mai 2018).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018–2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 3 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.8, libellé comme suit :

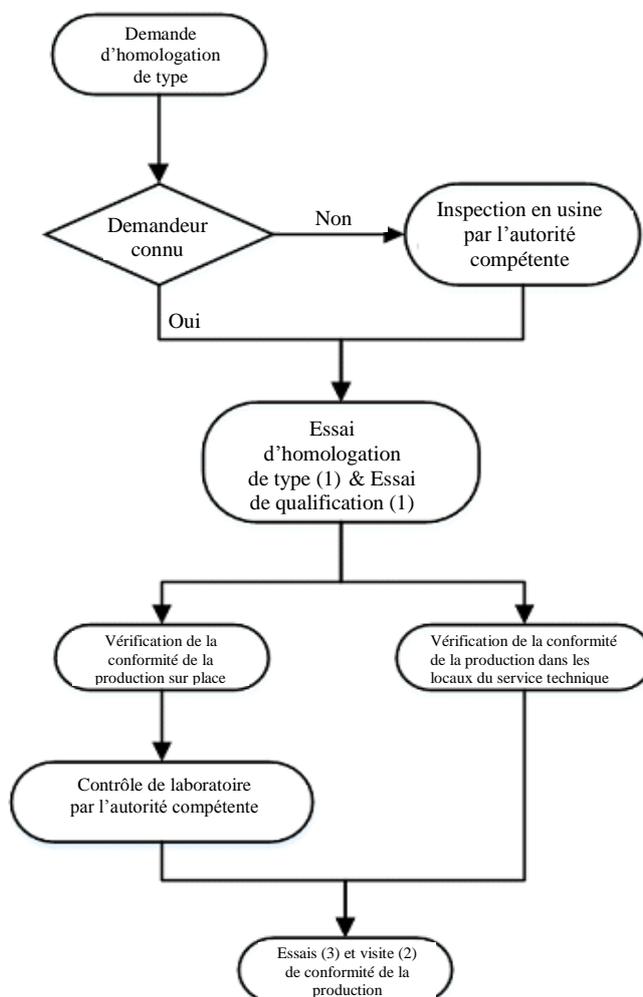
« 5.1.8 Les marques d'homologation prescrites aux paragraphes 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.4 ci-dessus ne peuvent être remplacées par un identifiant unique tel que mentionné à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. ».

Les paragraphes 5.1.8 à 5.1.13 deviennent les paragraphes 5.1.9 à 5.1.14.

Annexe 12, lire :

« Annexe 12

Organigramme de la procédure d'homologation de type



- 1) Ces essais doivent être effectués dans les locaux du même service technique ou du même laboratoire indépendant agréé.
- 2) Visite des locaux du fabricant aux fins d'inspection et de prélèvement aléatoire d'échantillons par l'autorité responsable ou le service technique :
 - a) S'il n'y a pas conformité à la norme ISO 9002*** ou à une norme équivalente : une fois par an ;
 - b) S'il y a conformité à la norme ISO 9002*** ou à une norme équivalente : une fois par an ou tous les deux ans, en fonction des résultats de l'inspection.
- 3) Essais conformes aux paragraphes 10.5 et/ou 10.6 réalisés sur des échantillons prélevés directement à la production :
 - a) S'il n'y a pas conformité à la norme ISO 9002***, les essais sont effectués : par l'autorité compétente ou le service technique pendant la visite mentionnée à la note 2 a) ; par le fabricant entre les visites mentionnées à la note 2 a) ;
 - b) S'il y a conformité à la norme ISO 9002*** : les essais sont effectués par le fabricant, et la procédure vérifiée lors de la visite mentionnée à la note 2 b). ».

*** Ou à une norme équivalente, c'est-à-dire une norme offrant le même niveau de qualité ou un niveau supérieur.